

- à titre subsidiaire, annuler intégralement l'arrêt attaqué du Tribunal et renvoyer l'affaire pour nouvel examen par ledit Tribunal conformément à l'article 61, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> phrase, du statut de la Cour

### Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 et l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Pour ce qui est de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit

- en n'examinant pas correctement si les produits visés par la demande d'enregistrement des signes litigieux étaient similaires;
- en appliquant erronément l'article 8, paragraphe 1, sous b), et en constatant que les signes en conflit présentaient une similitude;
- en constatant que le mot MARKO constituait un élément dominant du signe «Walichnowy Marko»;
- en omettant d'identifier le public pertinent au sujet duquel il existe un risque de confusion et en retenant que ce risque existait dans l'esprit du consommateur polonais moyen;
- en ne tenant pas compte de la renommée de la marque «Walichnowy Marko» et du bénéfice de la priorité lui revenant sur le territoire polonais depuis 1995;
- en ne prenant pas en considération le degré d'attention du consommateur moyen des produits sur lesquels les signes litigieux sont apposés et en n'analysant pas si ce degré d'attention était susceptible de réduire le risque de confusion.

Pour ce qui est de la violation de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, la partie requérante fait valoir que, au point 26 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a retenu à tort qu'elle n'avait précisé qu'à l'audience que la marque demandée était enregistrée en Pologne depuis 1995.

**Pourvoi formé le 12 avril 2013 par Vetrai 28 srl, anciennement Barovier & Toso Vetrerie Artistiche Riunite srl e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 29 janvier 2013 dans l'affaire 272/00, Barbini e.a./Commission européenne**

(Affaire C-180/13)

(2013/C 207/07)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Vetrai 28 srl, anciennement Barovier & Toso Vetrerie Artistiche Riunite srl e.a. (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Veronese, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Alfredo Barbini srl e.a., République italienne, Commission européenne

### Conclusions

- Annuler et/ou réformer l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 29 janvier 2013, rendue dans l'affaire T-272/00 et condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur pourvoi, les requérantes invoquent des erreurs de droit dans l'application des principes exposés par la Cour dans l'arrêt «Comité Venise veut vivre», d'une part, quant à l'obligation de motivation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et, d'autre part, quant à la répartition de la charge de la preuve relativement aux conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal ne s'est pas conformé aux conclusions de la Cour dans l'arrêt «Comité Venise veut vivre» du 9 juin 2011, qui a retenu que la décision de la Commission «doit contenir en elle-même tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales». Or, bien que la décision ne contienne pas les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales, le Tribunal n'a relevé aucun défaut dans la méthode adoptée par la Commission dans la décision attaquée, commettant ainsi une erreur de droit.

Sur le fondement des principes énoncés par la Cour dans l'arrêt «Comité Venise veut vivre», lors de la récupération, il appartient à l'État membre, et donc, non pas à chaque bénéficiaire, de démontrer, au cas par cas, que les conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, sont remplies. Or, dans le cas d'espèce, la Commission, dans la décision attaquée, a omis de préciser les «modalités» d'une telle vérification; il s'ensuit que, à défaut de disposer des éléments essentiels permettant de déterminer, lors de la récupération, si les avantages octroyés constituent, dans le chef des bénéficiaires, des aides d'État, la République italienne, par la loi n° 228 du 24 décembre 2012 (à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 351 et suivants) a décidé d'inverser la

charge de la preuve contrairement à ce que prévoit la jurisprudence communautaire. Selon le législateur italien, en particulier, il n'appartient pas à l'État, mais à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme de dégrèvement de démontrer que les avantages en question ne faussent pas la concurrence ni n'affectent les échanges entre États membres; à défaut, il y a une présomption selon laquelle l'avantage octroyé est de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges communautaires. Tout cela violerait manifestement les principes énoncés par la Cour dans l'arrêt «Comité Venise veut vivre».

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Latina (Italie) le 12 avril 2013 — Francesco Acanfora/Equitalia Sud**

(Affaire C-181/13)

(2013/C 207/08)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria provinciale di Latina

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Francesco Acanfora

*Partie défenderesse:* Equitalia Sud Spa — agente di riscossione Latina, agenzia delle entrate — ufficio di Latina

**Questions préjudicielles**

La rémunération à hauteur de 9 % [établie par l'article 17 du décret législatif n° 112/1999, antérieurement aux modifications introduites] constitue-t-elle une aide d'État incompatible avec le marché unique des contreparties de la perception [des taxes] et avec le droit de l'Union européenne au regard de l'article 107 TFUE ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 12 avril 2013 — Anonima Petroli Italiana SpA (API)/Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico**

(Affaire C-184/13)

(2013/C 207/09)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Anonima Petroli Italiana SpA (API)

*Parties défenderesses:* Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

**Questions préjudicielles**

- 1) La protection de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, du droit d'établissement et de la libre prestation des services (prévus à l'article 4, paragraphe 3, TUE et aux articles 101, 49, 56 et 96 TFUE) est-elle compatible, et dans quelle mesure, avec une législation nationale prescrivant des coûts minimaux d'exploitation dans le secteur du transport par route impliquant la fixation de l'extérieur d'un élément constitutif de la rémunération du service et, partant, du prix contractuel?
- 2) Des limitations auxdits principes sont-elles justifiables, et à quelles conditions, par la nécessité de sauvegarder l'intérêt public à la sécurité routière et cet objectif peut-il justifier la fixation de coûts minimaux d'exploitation comme le prévoit le régime institué à l'article 83 bis du décret-loi n° 112/2008 tel que modifié?
- 3) La fixation de coûts minimaux d'exploitation, dans cette optique, peut-elle être confiée à des conventions sectorielles conclues entre les opérateurs concernés et, à titre subsidiaire, à des organismes composés en grande partie de personnes représentant les opérateurs économiques privés du secteur, en l'absence de critères préétablis au niveau législatif?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 12 avril 2013 — ANCC-Coop Associazione Nazionale Cooperative di Consumatori e.a./Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti e.a.**

(Affaire C-185/13)

(2013/C 207/10)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* ANCC-Coop Associazione Nazionale Cooperative di Consumatori, ANCD Associazione Nazionale Cooperative Dettaglianti, Sviluppo Discount SpA, Centrale Adriatica Soc coop, Coop Consorzio Nord Ovest Società Consortile arl, Coop Italia Consorzio Nazionale non Alimentari Società Cooperativa, Coop Centro Italia Società Cooperativa, Tirreno Logistica srl, Unicoop Firenze Società Cooperativa, CONAD — Consorzio Nazionale Dettaglianti — Soc. Coop., Conad Centro Nord Soc. Coop, Commercianti Indipendenti Associati Soc. Coop, Conad del Tirreno Soc. Coop, Pac2000A Soc. Coop, Conad Adriatico Soc. Coop, Conad Sicilia Soc. Coop, Sicilconad Mercurio Soc. Coop